

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Auxerre, le 10 août 2022

SÉCHERESSE : LES COURS D'EAU EN NETTE BAISSÉ

Secteurs en crise : Serein, Cousin

Secteurs en alerte renforcée : Vanne, Armançon Amont et Aval, Ouanne-Loing, Yonne moyenne, Nord-Yonne, Tholon

Secteurs en alerte : Yonne aval, Cure

Après une période automne-hiver 2021 et un printemps 2022 particulièrement déficitaires en précipitations, la situation a continué de se dégrader pendant l'été.

Les précipitations de la fin du mois de juin n'ont pas été suffisantes pour compenser durablement l'important déficit printanier. Le mois de juillet a été extrêmement déficitaire en pluies, et s'inscrit comme l'un des mois de juillet les plus secs depuis 1960. Le déficit pluviométrique de ce début d'année s'est accentué avec plus de 2 mois et demi de retard de pluies cumulées : les nappes demeurent à un niveau inférieur à la normale saisonnière. Par ailleurs, les vagues de chaleur qui ont ponctué ce début d'été ont participé à accentuer la sécheresse des sols et la baisse généralisée des débits des cours d'eau.

Suite à l'activation du centre interministériel de crise en formation sécheresse le 04 août par la Première Ministre Élisabeth Borne, la commission restreinte sécheresse se réunit désormais toutes les semaines. Une commission plénière sécheresse exceptionnelle se tiendra le mardi 16 août.

En une semaine seulement, la situation s'est nettement dégradée sur les secteurs du Tholon, de l'Yonne moyenne de l'Orvanne et des cours d'eau du Nord Yonne, et demeure alarmante sur les bassins de l'Armançon, de la Vanne et de l'Ouanne-Loing. La situation est suivie de près pour les secteurs de la Cure et de l'Yonne aval.

Dans ce contexte, un seuil du plan sécheresse a été franchi sur les zones de gestion suivantes :

– Serein et Cousin : en crise

– Vanne, Armançon amont et aval, Ouanne-Loing, Tholon, Yonne moyenne, Orvanne et petits cours d'eau du Nord-Yonne : en alerte renforcée

– Yonne aval et Cure : en alerte

**Service du Cabinet,
de la communication et des sécurités publiques
Pôle communication interministérielle**



Météo-France prévoit un temps chaud et sec jusqu'au 16 août. Au regard de l'ensemble de ces éléments, **des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être mises en œuvre**, selon les articles R211-66 et R211-67 du Code de l'environnement.

Étant donné l'évolution de la situation hydrologique, le seuil de crise pourrait être franchi dans les prochaines semaines, voire les prochains jours, sur d'autres secteurs. La commission sécheresse assurera le suivi hebdomadaire de la situation.

Pour éviter que des communes du département connaissent des problèmes d'approvisionnement en eau potable, il convient dès à présent de réduire, voire d'arrêter, tous les prélèvements non essentiels, quels que soient les usages, dans le but de préserver les ressources en eaux superficielles et souterraines ainsi que les réseaux d'eau potable.

Les mesures de restriction peuvent être consultées en mairie, sur le site internet des services de l'État : **www.yonne.gouv.fr** ou sur le site Propluvia : **propluvia.developpement-durable.gouv.fr** (en renseignant la commune de résidence pour les particuliers, ou le territoire recherché pour les professionnels).

Les mesures de restriction des usages de l'eau imposées aux particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités et établissements publics sont définies par arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0047 et présentées ci-après :

Mesures applicables aux services et usages publics

- Les mesures suivantes de restriction pour les services et usages publics ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10h et 20h. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage.
- Les mesures suivantes de restriction ne s'appliquent en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public		Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la direction départementale des territoires après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS . La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.	
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golfs)	Interdit - sauf avec du matériel haute pression	Interdit	
Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés	Interdit - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20 h à 10 h .	Interdit - sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an de 20 h à 10h .	Interdit
Alimentation des fontaines publiques	Fermeture des fontaines - sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source.		Fermeture des fontaines si techniquement possible.
Réseau d'adduction en eau potable (AEP)		Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, et des essais de débit des poteaux incendies, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique.	
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne. Cette mesure peut être renforcée si besoin après concertation avec Eau de Paris et la délégation de bassin (DRIEE Île-de-France).
Stations d'épuration	<p>Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées.</p> <p>En alerte et alerte renforcée : sur demande du service en charge de police de l'eau, un suivi avec analyses à fréquence soutenue des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.</p> <p>En crise : un suivi avec analyses à fréquence soutenue (a minima hebdomadaire) des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.</p> <p>Les exploitants seront tenus de fournir ces éléments en cas de demande du service de police de l'eau. Les prélèvements devront être effectués en présence d'agents du service de police de l'eau et les échantillons feront l'objet de scellés (article L171-3 du code de l'environnement).</p> <p>En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>		

Mesures applicables aux usages agricoles

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
 - pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement,
 - en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte,
 - en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages		Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h	Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h	Interdit
	Prélèvements en eau souterraine	Interdit entre 12 h et 20 h	Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h	Interdit (1)
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20h et 12h		
Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Pas de restriction	Interdit entre 12 h et 20 h	
	Prélèvements en eau souterraine	Pas de restriction	Interdit entre 12 h et 20 h	
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Pas de restriction	Recommandé entre 20h et 12h	
Remplissage des réserves		Interdit sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau		

(1) Dérogation à l'interdiction possible sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires pour les prélèvements en eau souterraine dont les piézomètres ne présentent pas de niveau inférieur à la normale, ainsi que pour les cultures fourragères. Si la dérogation est accordée, les mesures de restriction horaires du niveau alerte renforcé s'appliqueront.

Mesures applicables aux activités économiques

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - x des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)
 - x des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m ³ par an	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle).	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle).	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle). Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eau potable des populations, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction complémentaires et relatives aux prélèvements et rejets du site.
	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.		
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m ³ par an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations. Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.		
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), lavage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs		Interdit, - sauf dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée.	
Nettoyage des véhicules et engins professionnels		Interdit, - sauf avec du matériel haute pression	Interdit
Lavage des véhicules en station professionnelle		Interdit, - hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage.	Interdit, - hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) avec une seule piste ouverte (1). En présence de rouleaux, même avec recyclage, et de nettoyeur haute pression, seul le système haute pression peut être utilisé. (1) L'accès aux autres pistes doit être clairement interdit (affichette sur site) et cette interdiction matérialisée par un système inamovible par les usagers de type chaîne, cadenas.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p>	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p>	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Arrêt des prélèvements dans les cours d'eau alimentant les canaux et prises d'eau secondaires, - sauf dérogation accordée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires pour assurer la pérennité des ouvrages et éviter une importante mortalité piscicole.</p> <p><i>La navigation est interdite par Voies Navigables de France dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.</i></p>
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	<p>Interdit de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>	<p>Interdit - sauf green et aires de départ (Terrain de Golf) autorisés entre 20h et 08 h. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>	<p>Interdit - sauf greens autorisés au strict nécessaire: de nuit et à partir d'une réserve d'eau autonome (hors forage) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	<p>Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau</p>	<p>Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>	<p>Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>

Mesures applicables aux particuliers

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - x dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, **sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h.**
 - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit - sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée		Interdit
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h.	Interdit - sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h.	Interdit
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.		
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit		
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit - sauf avec du matériel haute pression.	Interdit - sauf avec du matériel haute pression et si chantier démarré avant le déclenchement de l'alerte renforcée sur la zone de gestion concernée.	Interdit

Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.
- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

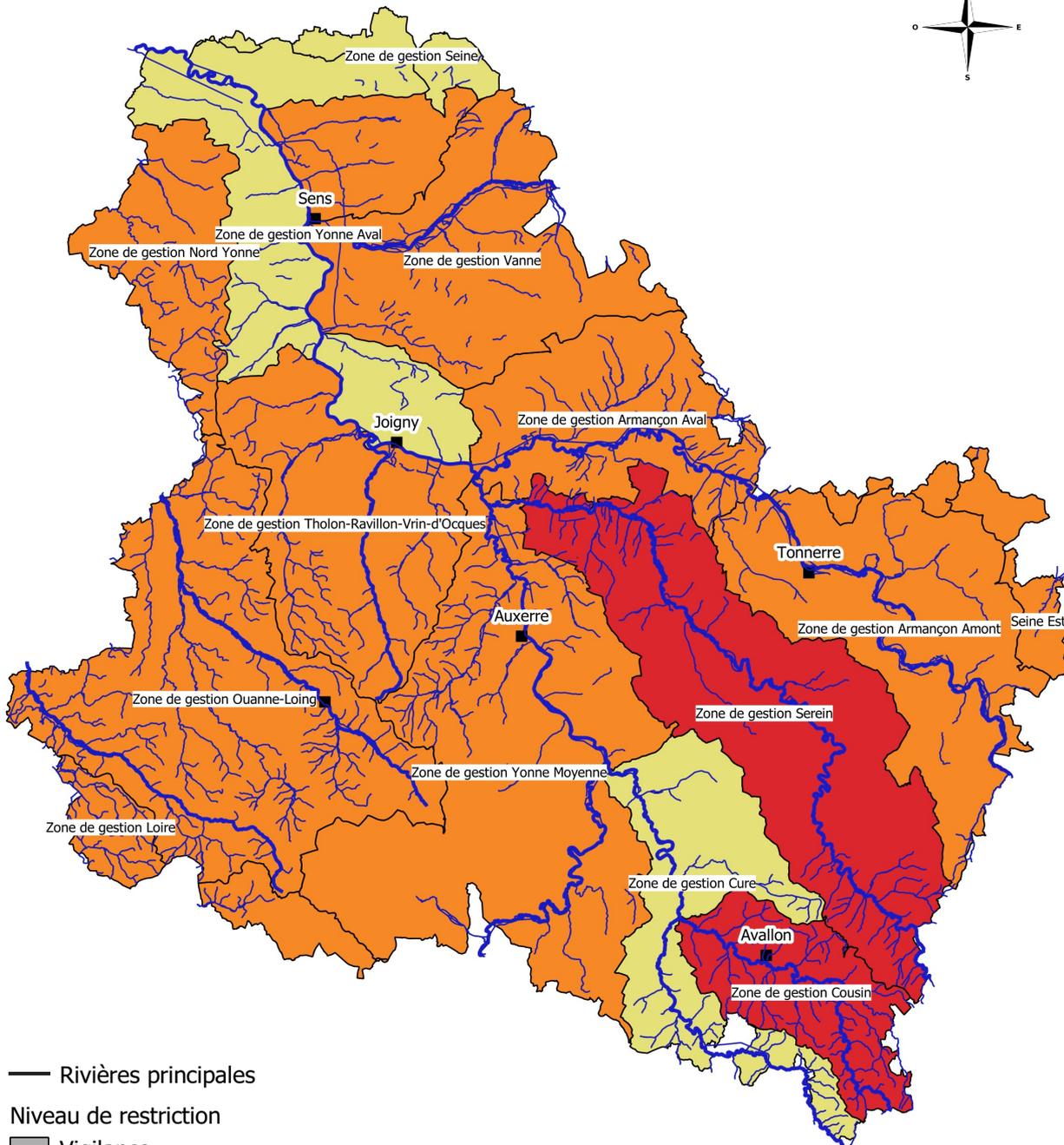
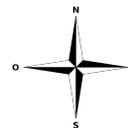
Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.</p> <p>Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension – filtres, batardeaux, pompages...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.</p>	<p>Travaux à reporter</p> <p>Les travaux de restauration du milieu, les travaux effectués dans un cours d'eau en assec ou les travaux d'urgence doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau qui fixe le cas échéant des prescriptions spécifiques.</p>	
Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	Interdit		
Vidange des plans d'eau (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)		<p>Interdit</p> <p>- sauf dérogation préalable accordée par le service de police de l'eau de la DDT sur demande motivée et justifiée.</p>	<p>Interdit</p>
Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)	<p>Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10^e du module ou du débit entrant s'il est inférieur.</p> <p>Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative</p> <p>Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.</p> <p>Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.</p>		

La carte des secteurs figure ci-après :



Franchissement des seuils de restriction des usages de l'eau

Situation au 10 août 2022



— Rivières principales

Niveau de restriction

■ Vigilance

■ Alerte

■ Alerte renforcée

■ Crise

0 10 20 km



DDT 89/MSIG - août 2022

©IGN - Extrait des fichiers BD Carto®
Reproduction interdite